

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le montant des frais engagés par le gouvernement pour l'année financière 2008-2009 aux fins de l'application des lois dont l'Autorité des marchés financiers est responsable de l'administration soit établi à 972 143, 19 \$.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52034

Gouvernement du Québec

### **Décret 724-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1078-2008 du 5 novembre 2008 autorise le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 3 171 601 \$, et ce, d'ici le 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 6 640 648 \$, soit une majoration de 3 469 047 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec a adopté le 16 juin 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 6 640 648 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1078-2008 du 5 novembre 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE le régime d'emprunts du Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec, lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, soit modifié afin de majorer le montant total autorisé de ce régime à 6 640 648 \$, et que décret numéro 1078-2008 du 5 novembre 2008 soit modifié en conséquence.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

GÉRARD BIBEAU

52035

Gouvernement du Québec

### **Décret 725-2009, 18 juin 2009**

CONCERNANT la majoration du régime d'emprunts institué par le Musée national des beaux-arts du Québec

ATTENDU QUE le décret numéro 1080-2008 du 5 novembre 2008 autorise le Musée national des beaux-arts du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 4 851 584 \$, et ce, jusqu'au 30 novembre 2009;

ATTENDU QUE le Musée national des beaux-arts du Québec désire majorer ce régime d'emprunts afin de porter le montant total autorisé à 8 525 964 \$, soit une majoration de 3 674 380 \$;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du Musée national des beaux-arts du Québec a adopté le 12 juin 2009 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Finances et de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine, afin de demander au gouvernement d'autoriser la majoration de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à majorer son régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme afin d'établir le montant total autorisé de ce régime à 8 525 964 \$;